



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL n°64 du 15 OCTOBRE 2019

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	3
Domaine Public Maritime.....	3
- Arrête en date du 27 mai 2019 portant concession de la plage à la commune de BERCK.....	3

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DOMAINE PUBLIC MARITIME

- Arrête en date du 27 mai 2019 portant concession de la plage à la commune de BERCK

Par arrêté en date du 27 mai 2019

Article 1er :

L'exploitation de la plage naturelle de Berck-sur-Mer est concédée pour une durée de 12 ans à compter de la signature du présent arrêté, à la commune de Berck-sur-Mer conformément au plan d'ensemble et aux clauses et conditions définies au cahier des charges annexés au présent arrêté.

Article 2 :

L'arrêté de la concession de la plage du 22 septembre 2000 et tous les sous-traités d'exploitation afférents sont abrogés.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Il fera l'objet d'une insertion dans 2 journaux locaux habilités à publier les annonces légales dans le département du Pas-de-Calais, par les soins du Préfet et à la charge de la commune de Berck-sur-Mer.

Le présent arrêté sera publié sur le territoire de la commune de Berck-sur-Mer aux lieux habituels et à proximité des lieux concédés par voie d'affichages et essentiellement par tous autres procédés pendant 15 jours. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat délivré par Monsieur le Maire de Berck-sur-Mer.

Article 4 :

Un exemplaire du cahier des charges et des pièces annexées sera déposé en mairie de Berck-sur-Mer et tenu à la disposition du public.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité prévues à l'article 3.

Article 6 :

Le Préfet du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de Montreuil-sur-mer, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 27 mai 2019
Pour le Préfet du Pas-de-Calais
Le Secrétaire Général
Marc DEL GRANDE



Commune de BÉCHOU
CONSTRUCTION DE LA VOIE
à LA COMMUNE
Rue de Béchou



Projet de construction de la voie
RUE N° 23 N° 112
Le Plan
à l'échelle de 1:100

Légende

- Équipement communal
- Sous-trait d'habitation
- Zone réservée à la commune
- La surface de la commune
- Surface de la commune

Scale 1:1000
Date: 2023
Commune de Béchou
Rue de Béchou
Projet de construction de la voie
RUE N° 23 N° 112



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

COMMUNE DE BERCK/MER

DEMANDE DE LA CONCESSION
DE PLAGE BERCK/MER

CAHIER DES CHARGES

OBJET DE LA CONCESSION

La présente concession a pour objet l'équipement, l'entretien et l'exploitation de la plage naturelle de BERCK/MER située sur la parcelle du Domaine Public Maritime délimitée par une zone sur le plan au 1/2000e annexé au présent cahier des charges et située sur la commune de BERCK/MER.

L'ensemble de la plage concédée a une superficie d'environ 155 700 m² et un linéaire d'environ 1900 mètres.

Le concessionnaire prend la plage dans la configuration où elle se trouve le jour de signature de l'acte de la concession. Il ne peut réclamer aucune indemnité à l'encontre du concédant en cas de modification de la configuration de la plage ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action de la mer ou d'un événement météorologique.

L'État, concédant, se réserve le droit de prendre toutes les mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime sans indemnité au concessionnaire.

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Accès du public à la mer

La continuité du passage des piétons le long du littoral doit être assurée. Le libre accès du public, tant de la terre que depuis la mer, ne doit être ni interrompu, ni gêné, en quelque endroit que ce soit.

En outre, il doit être ménagé une bande de libre usage d'une largeur de 3 mètres tout le long du rivage. La largeur de cette bande peut être modifiée, après accord du service chargé de la gestion du domaine public maritime, notamment lorsque la largeur de plage a subi une modification.

Dans tous les cas, la continuité du passage le long du littoral doit être assurée.

1.2 Implantation d'activités à l'année

Le concessionnaire n'est pas autorisé à laisser s'implanter des activités à l'année sur la partie du domaine public, objet de la présente concession.

La plage concédée doit être libre de toute installation pendant une durée qui ne sera en aucun cas inférieure à six mois continus par an à l'exception des postes de sécurité et des installations sanitaires publiques.

Tous les aménagements doivent respecter la réglementation d'urbanisme en vigueur.

Le poste de secours, les réseaux primaires et les sanitaires publics peuvent être implantés à l'année sur la plage de Berk/mer dans le cadre de la concession de plage.

1.3 Propriété et droit réels sur le Domaine Public Maritime

Les concessions et les conventions d'exploitation mentionnent qu'elles ne sont pas constitutives de droit réel au sens des articles L 2122-5 à L 2122-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P)

Les concessions et les conventions d'exploitation n'entrent pas dans la définition du bail commercial énoncée aux articles L 145-1 à L 145-3 du Code du Commerce et ne confèrent pas la propriété commerciale à leurs titulaires.

1.4 Implantation d'activités saisonnières

Sous réserve des dispositions de l'article 2.1, le concessionnaire a la faculté de matérialiser de façon légère la délimitation des parties de la plage, indiquées par des zones oranges et bleues au plan annexé au présent cahier des charges et dont la superficie totale est de 8 293,75 m² et le linéaire maximal de 370 mètres.

Dans ces lots, le concessionnaire peut exploiter en régie ou en sous-traitance via des conventions d'exploitation, pendant la saison balnéaire, c'est-à-dire du 15 mars au 15 novembre des activités en rapport direct avec la plage.

Cette période appelée « période d'exploitation » inclut les périodes de montage et démontage des installations. Les équipements et installations permis sur la plage doivent être démontables et ne présenter aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol. Pendant cette période, le concessionnaire peut installer des caillebotis sur la plage afin de faciliter l'accès au public et en particulier aux personnes à mobilité réduite .

Ces lots sont au nombre de 26.

En fonction de la nature et l'ampleur, les constructions ou aménagements doivent faire l'objet de demandes d'autorisation au titre du code de l'urbanisme.

Les installations ouvertes au public ainsi que les sanitaires et mobiliers doivent être accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Les aménagements ne doivent en aucun cas gêner la surveillance de la plage.

L'emprise des espaces concédés doit être physiquement délimitée selon le plan d'ensemble joint en annexe. Celle-ci ne peut être constituée que de façons légères (barrières, grilles, cordes, filets, mats, fanions, drapeaux, etc.) en ménageant un passage d'au moins 3 mètres le long du rivage (laisse de haute mer).

1.5 Conditions générales d'attribution des sous-traités

Activités autorisées

1.5.1 Lots 1, 2, 4, 9,11, 12, 14, 15, 20, 21, 22, 23 et 24 – Cabines de plage

Ce lot est réservé à la commune.

Il a pour objet la mise en place et l'exploitation de cabines de plage.

Ces cabines sont positionnées parallèlement et/ou perpendiculairement à la mer conformément au plan annexé. Elles ont toutes le même gabarit : 2,50m * 1,50 m soit 3,75 m². Elles sont construites en bois et sont de couleur pastel (jaune , bleu , rose).

Leur nombre ne peut pas excéder 150.

Période d'exploitation

Elles sont mises en place entre le 1^{er} juin et le 30 septembre (période de montage et démontage comprise).

Chaque année, les tarifs sont communiqués à la DDTM dans le rapport annuel.

Lot n °1: lot perpendiculaire à la mer . Linéaire : 1,50 m

Lot n ° 2 : Lot parallèle à la mer . Linéaire : 45 m

Lot n°4 : Lot parallèle à la mer . Linéaire : 45 m

Lot n °9 : Lot parallèle à la mer . Linéaire : 30 m

Lot n °11 : Lot parallèle à la mer . Linéaire : 20 m

Lot n °12 : Lot perpendiculaire à la mer . Linéaire 1,50 m

Lot n °14 : Lot parallèle à la mer . Linéaire : 40 m

Lot n °15 : Lot perpendiculaire à la mer : Linéaire 1,50 m

Lot n °20 : Lot parallèle à la mer . Linéaire 40 m

Lot n °21 : Lot perpendiculaire à la mer . Linéaire 1,50 m

Lot n°22 : Lot parallèle à la mer . Linéaire : 15 m

Lot n ° 23 : Lot perpendiculaire à la mer . Linéaire 1,50 m

Lot n °24 : Lot perpendiculaire à la mer. Linéaire 1,50 m

2.5.2 Lot 3,6 et 19 Organisation de manifestations sportives ludiques

Ces lots sont réservés à l'organisation d'activités sportives de plein air. Ils sont réservés à la commune.

Lot n °3

Le lot n °3 a une superficie de 2025 m² (45*45m). Il est installé conformément au plan annexé. Cet espace est occupé ponctuellement en fonction des manifestations programmées. Il n'est matérialisé que lors des manifestations .

Le concessionnaire peut installer sur cette zone des structures légères (chalets, cabines de plage , tribunes, équipements sportifs ...) pour la durée de la manifestation . Ces structures devront être démontées après chaque manifestation. Elles ne pourront pas être stockées sur le Domaine Public Maritime. Elles devront se conformer aux législations en vigueur.

Période d'exploitation : 15 juin -31 août

Lot n°6

Le lot n °6 a une superficie de 2 000 m² (40 * 50 m). Il est installé conformément au plan annexé. Il est dédié à des animations de volley vacances ouvertes au public tous les jours entre 10 et 19h .

Le concessionnaire peut installer sur cette zone des structures légères (chalets, cabines de plage , tribunes, équipements sportifs ...) pour la durée de la manifestation . Ces structures devront être démontées après chaque manifestation. Elles ne pourront pas être stockées sur le Domaine Public Maritime. Elles devront se conformer aux législations en vigueur.

Période d'exploitation : 15 juin -31 août

Lot n °19

Le lot n °19 a une superficie de 990 m² (30 * 33 m). Il est installé conformément au plan annexé.

Le concessionnaire peut installer sur cette zone des structures légères (chalets, cabines de plage , tribunes, équipements sportifs ...) pour la durée de la manifestation . Ces structures devront être démontées après chaque manifestation. Elles ne pourront pas être stockées sur le Domaine Public Maritime. Elles devront se conformer aux législations en vigueur.

Il est dédié pour des animations ponctuelles diverses notamment pour les centres de loisirs.

Période d'exploitation : 15 mars -15 novembre

2.5.3 Lot n °16 – Plage DOBIN

Ce lot est réservé à la commune. Il a une superficie de 196 m² (14 * 14 m). Il est installé conformément au plan annexé.

Il est réservé à l'aménagement d'une plage accessible aux personnes à mobilité réduite.

Sur cet espace , il peut être installé un bâtiment modulaire avec un habillage bois et des touches de couleur rappelant les cabines de plage. Ce bâtiment est composé de 3 bâtiments de type cubique, structure métallique avec habillage bois de type lattage. Il a une superficie maximale de 30 m² et une hauteur maxi de 2,50 m.

Période d'exploitation : 1^{er} juin au 30 septembre (période de montage et démontage incluses)

2.5.4 Lot n °26 – Point plage

Ce lot est réservé à la commune. Il a une superficie de 196 m² (14 *14 m). Il est installé conformément au plan annexé.

Il est destiné à la location de matériel nautique non motorisé.

Sur cet espace , il peut être installé un bâtiment d'une superficie maximale de 20 m². C'est un bâtiment de type cubique, structure métallique avec habillage bois, type lattage d'une hauteur maximum de 2,50 m.

Une terrasse en bois de 196 m² peut être installée.

Période d'exploitation : 1^{er} avril – 31 octobre (période de montage et de démontage incluses)

2.5.5 Lot n°17 – Activités de plage

Ce lot est réservé à la commune. Il a une superficie de 252 m² (14*18 m). Il est installé conformément au plan annexé.

Ce lot est destiné à la mise en place d'activités près de la plage DOBIN. Les activités envisagées peuvent être des ateliers de construction de cerfs volants, des sculptures sur sable, sensibilisation du public sur le patrimoine naturel de la ville et sur les intérêts écologiques du site ... Un bilan des activités proposées doit être communiqué lors de la fourniture du rapport annuel prévu à l'article 14 du présent cahier des charges.

Sur cet espace, une terrasse en bois de 252 m² peut être installée ainsi que des totems .

Période d'exploitation : 15 mai – 15 octobre (période de montage et de démontage incluses)

2.5.6 Lots n ° 8, 13, 18 et 25 – Locations de transats , parasols, ventes de boisson, restauration rapide.

Ces lots font l'objet d'une délégation de Service Public dans les formes prévues par les articles L1411-1 à L1411-10 et L 1411-13 à L1411-18 du Code Général des Collectivités Territoriales .

Les bâtiments modulaires installés sur ces lots sont mis à la disposition des délégataires par le concessionnaire. Il s'agit de bâtiments de type cubique, structure métallique avec habillage bois de type lattage, et des touches de couleur rappelant les cabines de plage.

Les réseaux nécessaires à ces activités sont mis en place par le concessionnaire. Les rejets des eaux usées se font dans le réseau de refoulement de la ville de Berck/Mer. Ils sont retirés en période de non exploitation. Les réseaux peuvent donc être laissés en place du 15 mars au 15 novembre.

L'assainissement des sanitaires publics et des réseaux desservant les sous-traités d'exploitation est assuré par le raccordement sur le réseau d'eaux usées de la commune. L'étanchéité de ces raccordements doit être contrôlée à minima une fois par an et après toute intervention sur les réseaux.

Ces lots sont destinés à la location de transat , parasols... Pour compléter ces services, une activité complémentaire de ventes de boissons et/ou de restauration rapide peut être mise en place. Aucun plat ne peut être préparé sur place. Les exploitants doivent disposer d'une licence III. Toute utilisation d'une licence IV est strictement interdite dans le cadre de la concession de plage.

Lot n ° 8:

Il a une superficie de 250 m² (10*25 m). Il est installé conformément au plan annexé.

Sur cet espace , une terrasse en bois de 250 m² peut être installée ainsi qu'un bâtiment modulaire de superficie maximum de 60 m² et d'une hauteur maximum de 2,50 m.

Période d'exploitation : 15 mars – 15 novembre (périodes de montage et démontage incluses)

Lot n °13 :

Il a une superficie de 250 m² (10*25 m) . Il est installé conformément au plan annexé.

Sur cet espace , une terrasse en bois de 250 m² peut être installée ainsi qu'un bâtiment modulaire de superficie maximum de 60m² et d'une hauteur maximum de 2,50 m.

Période d'exploitation : 15 mars – 15 novembre (périodes de montage et démontage incluses)

Lot n ° 18

Il a une superficie de 336 m² (30*18m) . Il est installé conformément au plan annexé.

Sur cet espace , une terrasse de 336 m² peut être mise en place.

Aucun bâtiment ne peut être installé

Période d'exploitation : 15 mars – 15 novembre (périodes de montage et démontage incluses)

Lot n ° 25

Il a une superficie de 250 m² (10*25 m) . Il est installé conformément au plan annexé.

Sur cet espace , une terrasse en bois de 250 m² peut être installée ainsi qu'un bâtiment modulaire d'une superficie maximum de 60 m² et d'une hauteur maximum de 2,50 m.

Période d'exploitation : 15mars – 15 novembre (périodes de montage et démontage incluses)

2.5.7 Lot n °10 – Stade de jeunesse

Ce lot fait l'objet d'une délégation de service public dans les formes prévues par les articles L1411-1 à L1411-10 et L 1411-13 à L1411-18 du Code Général des Collectivités Territoriales .

Il a une superficie de 990 m² (30 *33 m). Il est installé conformément au plan annexé.

Sur cet espace , il peut être installé des activités de plein air pour les jeunes: toboggan, châteaux gonflables, modules de jeux, ...

Les installations mises en place doivent être conformes aux réglementations en vigueur. Les diagnostics de sécurité des équipements de l'aire de jeux produits par le délégataire doivent être produits lors de la transmission du rapport annuel .

Période d'exploitation : 15 mars -15 novembre (période de montage et démontage incluses)

1.6 Conditions de fréquentation de la plage

L'accès à la plage concédée est gratuit.

Sur le reste de la plage, le public peut librement stationner et installer des sièges, parasols, matelas et tout autre abri mobile apporté par lui ou loué au concessionnaire.

Sur toutes les parties de la plage, le public est tenu de respecter les dispositions du règlement de police et d'exploitation visé à l'article 9 ci-après.

1.7 Prescriptions générales

Le concessionnaire ne peut, en aucun cas, s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes chacune pour ce qui le concerne.

Il n'est fondé à élever contre l'État aucune réclamation, dans le cas de troubles de jouissance résultant soit de travaux exécutés par l'État ou pour son compte sur le domaine public, soit de mesures temporaires d'ordre et de police. Il en est de même, si la concession d'une autre plage est autorisée à proximité de l'emplacement présentement concédé.

De même, le concessionnaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où le concédant serait amené à délivrer une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour une activité différente, le concessionnaire entendu, par exemple pour des ouvrages de réseaux divers.

ARTICLE 2 - ENTRETIEN DE LA PLAGE

2.1 Entretien

L'entretien des sanitaires publics est régulièrement assuré . La fréquence est adaptée en fonction de la période de l'année. Ils sont maintenus en permanence en bon état d'usage .

Le concessionnaire est tenu d'assurer l'entretien de la totalité de la plage, hors ouvrages de protection.

Il doit également assurer la conservation de la plage et réparer les conséquences de l'érosion ou des apports de matériaux, dans les conditions suivantes :

- protection et restauration des dunes, par équipement en brise-vent (ganivelles, filets) et revégétalisation (ces ouvrages font partie du Domaine Public Maritime au fur et à mesure de leur création) ;
- enlèvement des déchets éventuellement apportés par la mer.

En particulier, un profil convenable de la plage peut être établi en accord avec le service chargé de la Gestion du Domaine Public Maritime pour le début de chaque saison, avant la période d'exploitation.

De manière générale, le concessionnaire est tenu d'assurer l'entretien de la totalité de la plage. Elle prend les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté la totalité de celle-ci, ainsi que les constructions et autres installations et leurs abords.

Le concessionnaire doit assurer quotidiennement pendant la saison balnéaire (période de surveillance des baignades), l'enlèvement des macro-déchets abandonnés sur place par les usagers, dus à certaines activités (commerce, pêche) et/ou rejetés par la mer (papiers, plastiques, verres, détritiques et autres matières) nuisibles au bon aspect de la plage ou dangereux pour les baigneurs. Les détritiques enlevés sont déposés à un emplacement destiné à cet effet, en dehors du domaine public et privé de l'État, sauf accord écrit de l'Administration compétente.

Dans l'attente de la production du guide technique de la gestion des macro-déchets sur les plages du Parc Naturel Marin (PNM), la commune prend en compte le guide méthodologique "*Le nettoyage raisonné des plages*" élaboré par Le Conservatoire du littoral et Rivages de France jusqu'à la parution du guide du PNM.

Le concessionnaire doit :

- adapter la fréquence du nettoyage mécanique en limitant autant que possible le nombre de passages hebdomadaires durant la saison toujours dans le but de respecter la laisse de mer.
- inciter au respect de la laisse de mer

La circulation des véhicules terrestres à moteur est interdite dans une bande de 10 mètres depuis le pied de dune (sauf contournement des épis).

Dans le cadre de la concession de plage, le concessionnaire est autorisé à installer des bacs à marée.

Le concessionnaire doit mettre en place des poubelles en nombre suffisant et les collecter régulièrement afin qu'aucun déchets ne puisse se retrouver sur la plage. Le nombre de poubelle et la fréquence de ramassage sont adaptés en fonction des périodes de l'année.

Plage centrale : de la limite sud de la concession jusque Eole

Toute l'année, un ramassage et un nettoyage de la laisse de mer sont effectués manuellement.

Du mois d'avril à septembre, ces nettoyages sont complétés par un criblage mécanique uniquement en cas de besoin.

Plage Nord : D'Eole jusque la limite Nord de la concession

Toute l'année, un ramassage et un nettoyage de la laisse de mer sont effectués manuellement.

Aucun criblage mécanique n'est autorisé. De plus, sur cette zone, le concessionnaire met en place un ramassage hippomobile.

2.2 Frais d'entretien

Tous les frais de modification et d'entretien sont à la charge du concessionnaire.

Sont également à sa charge les frais de changements que le préfet lui autorisera à apporter aux ouvrages du domaine public.

2.3 Enlèvement des installations saisonnières

Pour chaque lot, dès la fin de la période d'exploitation définie dans le présent cahier des charges ou au plus tard le 15 novembre, le concessionnaire est tenu de faire procéder à l'enlèvement des installations saisonnières implantées sur la plage et de procéder à la remise en état des lieux au droit des installations enlevées, sauf autorisation écrite du service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

Le concessionnaire est tenu de se substituer aux sous-traités, en cas de défaillance de leur part.

Il est précisé que devront être démontés et enlevés pour cette date, les bâtiments et fondations, planchers, terrasses, platelages, et tout matériel lié à l'exploitation de la plage, ainsi que les réseaux secondaires (raccordements aux réseaux primaires) des lots.

Le concessionnaire ou les sous-traitants ne peuvent être autorisés à stocker leur matériel sur la plage.

3-4 Prescriptions générales

En cas de négligence de la part du concessionnaire et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet, et restée sans effet, il est pourvu d'office aux obligations précitées à ses frais et à la diligence du service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

Le Préfet pourra également dans ce cas, procéder au retrait de la concession, conformément à l'article 18.

ARTICLE 3 - INSTALLATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Le concessionnaire est tenu, lorsqu'il en est requis par le Préfet, de mettre en service des installations supplémentaires nécessaires à la salubrité et à la sécurité de la plage.

ARTICLE 4 - PROJET D'EXÉCUTION

Le concessionnaire soumet au service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime, les projets d'exécution et de modification de toutes les installations à réaliser.

À l'exception des équipements sanitaires, du réseau primaire, du poste de secours, des rampes d'accès à la plage et des ouvrages de protection contre la mer, ces installations doivent être démontables ou transportables et ne présenter aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol.

Ces dispositions sont applicables, le cas échéant, aux installations projetées par les sous-traités d'exploitation.

Le service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime prescrit les modifications qu'il juge nécessaires.

ARTICLE 5 - EXPLOITATION, OBLIGATIONS DE LA COMMUNE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ DES USAGERS DE LA PLAGE

Conformément à l'article L 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées avec des engins de plage et des engins non immatriculés sur une bande de 300 mètres établie à partir de la limite des eaux.

Le concessionnaire entretient et met en place le matériel de signalisation réglementaire des plages et lieux de baignade, le matériel de sauvetage et de premiers secours conformément à la réglementation en vigueur.

Un tableau de service du personnel spécialement affecté à la surveillance de la plage et à la sécurité des usagers est établi au début de chaque saison balnéaire. Ce tableau précise, notamment, le nombre minimal d'agents présents sur la plage pendant la durée de fonctionnement prévue par le règlement visé à l'article 10.

ARTICLE 6 - ACCESSIBILITE

La concession de plage doit respecter les dispositions fixées aux articles 2,4,5,6,10,11,12,18 et 19 de l'arrêté du 20 avril 2017

Un cheminement accessible réglementaire ($l > 1,40$ m) doit relier entre eux les différents équipements proposés aux utilisateurs de la plage et ce depuis les trois accès adaptés.

Le niveau d'accès principal des bâtiments ouverts au public doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible.

Toutes les constructions offrant une prestation doivent être équipées d'une banque d'accueil adaptée.

Les portes des constructions ouvertes au public doivent avoir une largeur minimale de 0,90 m y compris les cabines de plage adaptées .

Des cabines de plage adaptées aux personnes à mobilité réduite doivent être judicieusement réparties sur la zone concernée par la concession .

Chaque bloc sanitaire doit comporter des cabinets d'aisance et des lavabos dans les sas , conformes à la réglementation.

Si des douches sont aménagées, chaque bloc doit comporter une ou des douches adaptées aux Personnes à Mobilité Réduite conformément à la réglementation.

La cabine de déshabillage/habillage de l'espace ciblé comme adapté de la plage DOBIN doit respecter les dimensions minimales et comporter les équipements listés à l'article 18 de l'arrêté du 20 avril 2017.

ARTICLE 7 - CIRCULATION DES VÉHICULES

Selon l'article L321-9 du code de l'Environnement, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur est interdite sur le Domaine Public Maritime, sauf aux véhicules de secours, de police et d'entretien et de nettoyage de la plage et les véhicules titulaires d'une dérogation de circuler établie par la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le concessionnaire doit transmettre pour le 1^{er} mars de chaque année, la liste des véhicules et des chauffeurs qui circuleront sur la plage dans le cadre de l'exploitation de la plage.

La circulation sur la plage des véhicules des sous-traitants est interdite en dehors des périodes de montage et démontage des installations. Les sous-traitants doivent informer le service gestionnaire du DPM (DDTM 62) 15 jours avant l'utilisation des véhicules sur la plage : ils doivent lister le nombre de véhicules, leur immatriculation et le nom des chauffeurs dans cette information .

ARTICLE 8 - BALISAGE DES ZONES DE BAINNADE

Un plan de balisage réglementant l'ensemble des activités nautiques et balnéaires pratiquées sur le littoral de la commune est élaboré. Les dispositions techniques de ces balisages doivent être conformes aux prescriptions édictées par la Direction Interrégionale de la Mer (DIRM).

Le plan de balisage doit être approuvé par arrêté conjoint du Maire et du Préfet Maritime. Il comprend notamment un plan détaillé à l'intention des usagers.

ARTICLE 9 - DECOUVERTE D'ENGINS EXPLOSIFS

En raison de la découverte d'engins de guerre sur le littoral du Pas-de-Calais, le pétitionnaire doit être vigilant et procéder à une inspection des lieux avant le début de la période d'exploitation et régulièrement tout au long de la saison .

En cas de découverte d'engins suspects sur le littoral, le concessionnaire ou le sous-traitant doivent protéger la zone et signaler ou faire signaler aux autorités compétentes suivantes et respecter leurs consignes :

- Secrétariat de la division « action de l'Etat en mer » :

Sec.aem@premar-manche.gouv.fr

- Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg :

Comar-manche.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr

- Services Communaux

- Services de secours

- Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (ddtm-dml-saml-gdpml@pas-de-calais.gouv.fr)

ARTICLE 10 - RÈGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION

Le concessionnaire est soumis aux règlements particuliers qui sont pris par le Préfet pour l'exploitation de la plage.

Un règlement de police et d'exploitation de la plage est établi par Monsieur le Maire, autorité compétente, précisant les conditions dans lesquelles les usagers de la plage peuvent utiliser les installations. Ce règlement fixe l'horaire journalier de surveillance et de fonctionnement de la plage.

Le concessionnaire a obligation de porter à la connaissance du public ce règlement, auxquels sont joints les résultats des contrôles de la qualité des eaux, par voie d'affiches notamment. Ce règlement doit être affichés aux endroits les plus adaptés.

Ce règlement de police et d'exploitation est diffusé par le concessionnaire aux exploitants des sous-traités et doit être affiché sur leur lot.

ARTICLE 11 - SOUS-TRAITES D'EXPLOITATION

Le concessionnaire peut être autorisé par le Préfet à confier à des personnes publiques ou privées l'exercice des droits qu'il tient du présent cahier des charges ainsi que la perception des recettes correspondantes. Dans ce cas, le concessionnaire demeure responsable, tant envers l'État qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le cahier des charges.

Le sous-traité d'exploitation est personnel et aucune cession des droits que le sous-traitant tient de la présente convention, aucun changement de titulaire ne peut avoir lieu sous peine de résolution immédiate de la convention, à l'exception des cas prévus par l'article R 2124-34 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P).

Un exemplaire du présent cahier des charges et de ses modificatifs éventuels est porté à la connaissance de chaque sous-traitant.

Procédure d'attribution

Les sous-traités sont soumis pour accord au Préfet préalablement à la signature par le concessionnaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut accord. Leur durée ne peut excéder celle de la concession et doit être en relation avec l'investissement demandé. Ils comportent mention de la redevance à acquitter annuellement par le sous-traitant à la commune.

Les sous-traités sont délivrés après mise en concurrence. Ils constituent des Délégations de Service Public et sont soumis aux dispositions des articles R 2124-31 à R 2124-34 du CG3P, ainsi qu'aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le concessionnaire établit un cahier des charges qui, à sa demande, peut être soumis à l'examen du service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime avant la mise en concurrence. Le Préfet se réserve le droit de refuser l'approbation d'une convention d'exploitation à un candidat faisant l'objet d'une procédure au titre d'une réglementation en vigueur.

Résolution

Le sous-traité est résolu de plein droit dans le cas de révocation par le Préfet, pour quelque cause que ce soit, de la concession dont le concessionnaire est titulaire.

Il peut être mis fin, par le Préfet, au sous-traité pour toute cause d'intérêt public, le concessionnaire et le sous-traitant entendus.

Le Préfet se réserve le droit de résilier le contrat d'un sous-traité dont le titulaire a fait l'objet de condamnation au titre d'une réglementation en vigueur.

Si le sous-traitant manque aux obligations qui lui incombent au titre de la convention et du cahier des charges de la concession, le concessionnaire est en droit de demander la résolution de la convention, sans indemnité d'aucune sorte. La résolution de la convention d'exploitation est prononcée par le Préfet, le sous-traitant entendu.

ARTICLE 12 - RÈGLEMENTS DIVERS

Le concessionnaire est tenu de se conformer à toutes les règles existantes ou à venir et notamment aux règlements relatifs à l'urbanisme, à la construction, et la protection de l'eau, des sites, des milieux naturels et de la salubrité publique.

Le concessionnaire est tenu d'informer le public de la qualité sanitaire des eaux de baignade et des coquillages.

Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'urbanisme, à l'environnement, à la protection de la nature.

Le concessionnaire ne peut extraire aucun matériau dans le périmètre de la concession de plage .

ARTICLE 13 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'État se réserve le droit de prendre toute mesure de conservation du Domaine Public Maritime Naturel, sans que le concessionnaire puisse se prévaloir de quelque indemnité que ce soit.

Les prescriptions suivantes sont à respecter :

- Le concessionnaire doit établir un plan de prévention contre les pollutions accidentelles liées à la présence d'engins mécaniques intervenant sur la plage.
- Le pétitionnaire doit veiller à ce qu'une consigne soit établie définissant la conduite à tenir pour éviter les incidents ou accidents pouvant être à l'origine d'une pollution, celle à tenir pour réparer en particulier les conséquences d'un épanchement accidentel de produits polluants et s'assure autant que nécessaire que cette consigne soit connue de son personnel ou des sous-traités et soit effectivement respectée.
- Toute fuite sur un véhicule terrestre à moteur, conditionne l'arrêt de celui-ci et la réparation immédiate, hors du Domaine Public Maritime.

ARTICLE 14 - RAPPORT ANNUEL

Conformément à l'article R 2124-29 du CG3P, le concessionnaire transmet chaque année à l'État un rapport dans les formes prévues à l'article 40-1 de la loi du 29 janvier 1993.

Ce rapport doit contenir :

- les comptes financiers d'investissement et de fonctionnement de la concession de plage ;
- une analyse du fonctionnement de la concession qui détaillera les mesures prises pour l'accueil du public et la préservation du DPM. Cette analyse permettra d'apprécier la qualité de service

Le cadre du rapport est joint en annexe.

ARTICLE 15 - IMPÔTS

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts, et notamment de l'impôt foncier, auxquels seraient ou pourraient être assujetties la concession et ses dépendances.

ARTICLE 16 - DURÉE DE LA CONCESSION

La concession de plage naturelle est accordée pour une durée de **12 ans** à compter de la signature du présent cahier des charges.

ARTICLE 17 - REDEVANCE DOMANIALE

Le concessionnaire paie à la Trésorerie Générale du Pas-de-Calais le montant de la redevance due à l'État pour la concession de plage.

Le montant de la redevance, fixé par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais s'élève à 16 276 € (seize mille deux cent soixante-seize euros)

En cas de retard dans le paiement des redevances, les sommes restant dues seront majorées d'un intérêt moratoire au taux applicable en matière domaniale (article L 32 du Code du Domaine de l'État).

Cette redevance est révisable annuellement dans les conditions prévues à l'article L 33 du Code du Domaine de l'État.

ARTICLE 18 - INDEMNITÉS AUX TIERS

Sont à la charge du concessionnaire, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers par suite de l'exécution, de l'entretien ou du fonctionnement des ouvrages concédés.

ARTICLE 19 - RÉVOCATION

La concession peut être résiliée dans les cas et conditions prévus aux articles R 2124-35 à R 2124-38 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Dans le cas de révocation pour cause d'intérêt public, la redevance cesse d'être due à partir de la cessation effective de la concession qui est prononcée par arrêté du Préfet.

La révocation est prononcée sans indemnité d'aucune sorte.

ARTICLE 20 - REPRISE DES INSTALLATIONS ET APPAREILS EN FIN DE CONCESSION

A l'expiration au délai fixé à l'article précédent et par le seul fait de cette expiration, l'État se trouvera subrogé à tous les droits du concessionnaire.

Il entrera immédiatement en possession des installations, des appareils, de leurs accessoires, de toutes leurs dépendances immobilières, des objets mobiliers et approvisionnements nécessaires à l'exploitation du service ou au fonctionnement des installations et appareils enfin du fonds de réserve ; il percevra à dater du même jour tous les produits de la concession.

ARTICLE 21 - RETRAIT DE LA CONCESSION

Le Préfet peut à tout moment et sans indemnité mettre fin à la présente concession en cas d'inobservation par la commune des prescriptions du cahier des charges ou dans l'un des autres cas prévus à l'article R 2124-35 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

A toute époque, l'État aura le droit de retirer la concession, à charge par lui de pourvoir au paiement des annuités restant à courir pour l'intérêt et l'amortissement des emprunts affectés à l'établissement des installations et de supporter toutes les dépenses régulièrement engagées qui se rattacheront à l'administration du service.

Le retrait est prononcé sans indemnité d'aucune sorte.

ARTICLE 22 - SUPPRESSION PARTIELLE OU TOTALE DES INSTALLATIONS

Dans le cas où, à une époque quelconque, l'autorité concédante, statuant, le concessionnaire entendu, reconnaîtrait qu'il est nécessaire, dans l'intérêt public, de supprimer, soit momentanément, soit

définitivement une partie de ses installations, le concessionnaire, sur sa réquisition, devrait procéder à cette suppression et à la remise en état des lieux correspondants.

Faute par lui de se conformer à cette obligation dans le délai qui aurait été fixé, il serait procédé d'office à l'exécution des travaux nécessaires.

S'il s'agissait d'installations dont la suppression entraînerait celle de tout ou partie des services assurés par le concessionnaire, cette suppression serait prononcée dans les formes suivies pour la concession, à moins qu'elle ne résulte de travaux déclarés d'utilité publique. S'il devait résulter de l'application du présent article, un préjudice pour le concessionnaire, celui-ci aurait droit à une indemnité qui, à défaut d'entente amiable, serait fixée par le tribunal administratif.

ARTICLE 23 - PUBLICITÉ

Les frais d'impression et de publicité du présent cahier des charges et des pièces annexées sont supportés par le concessionnaire.

Un exemplaire du présent cahier des charges et des pièces annexées est déposé à la Mairie de Berck/mer et tenu à la disposition du public.

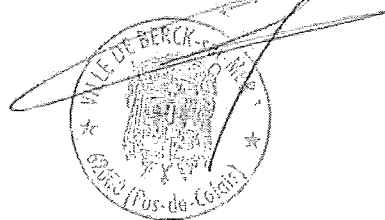
Arras, le 27 MAI 2019

Le Préfet, POUR LE PRÉFET
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Marc DEL GRANDE

Lu et accepté, le 18/09/2019

Le concessionnaire,



ANNEXE

MODÈLE DE SOMMAIRE D'UN RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉS

A. Concession de la plage de Commune de

1. Présentation générale de la plage et de l'activité d'exploitation

- 1.1. Caractérisation de la plage
- 1.2. Entretien et nettoyage de la plage (méthode, périodicité...)
- 1.3. Accès, équipements et aménagements présents
 - 1.3.1. Accès piétons et personnes à mobilité réduite
 - 1.3.2. Parkings (horaires, tarifs...) et accessibilité de la plage (aménagement vélos, sentiers...)
 - 1.3.3. Installations (date de montage et démontage) si possible accompagnées de photos, de plans ou de vues aériennes
- 1.4. Mesures de préservation de l'environnement (pose de ganivelles, mise en protection du cordon dunaire...) ou études, recherches menées sur les espèces présentes sur la plage.
- 1.5. Affichage et communication auprès des usagers de la plage
- 1.6. Plan de balisage
- 1.7. Eaux de baignade (qualité)
- 1.8. Postes de secours (horaires et statistiques d'intervention)
- 1.9. Sanitaires et douches
- 1.10. Clubs de plage ou autres installations sous responsabilité de la commune
- 1.11. Activités sportives (dont manifestations sportives ou culturelles)

2. Bilan d'exploitation de la plage de Commune de

- 2.1. Compte annuel de résultat de l'exploitation
- 2.2. Présentation des méthodes et des éléments de calcul retenus pour la détermination des produits et charges imputés au compte de résultat de l'exploitation
- 2.3. État des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat
- 2.4. État des autres dépenses réalisées dans l'année

3. Équipements et aménagements éventuels qui seront mis en place par la commune de

B. Convention d'exploitation – Lot n° (à réitérer pour chaque lot de la concession de plage)

1. Les principales caractéristiques du lot

- 1.1. Objet
- 1.2. Nature
- 1.3. Date de signature
- 1.4. Échéance
- 1.5. Durée
- 1.6. Dénomination sociale de l'exploitant – coordonnées

2. Le respect des principes liés au service public

- 2.1. Principes d'adaptabilité du service public : âge des installations, entretien, maintenance, plan de renouvellement...
- 2.2. Respect du principe de transparence : moyens mis au service de l'information des usagers
- 2.3. Caractéristiques du service délégué
 - 2.3.1. Les services fournis : nombre de places pour les restaurants-bars, nombre de transats à la location, nombre de location d'équipements nautiques dans l'année...
 - 2.3.2. La période d'exploitation effective (préciser nombre de jours d'ouverture dans l'année)
 - 2.3.3. La période d'occupation (préciser les dates de montage et démontage (reportage photos))
 - 2.3.4. Les tarifs des services fournis et leur évolution par rapport à l'année précédente (joindre si possible la plaquette des tarifs ou les menus proposés accompagnés des tarifs)
 - 2.3.5. Les installations et aménagements effectués
- 2.4. Les comptes de la délégation de service public : le compte de résultat
- 2.5. L'analyse de la qualité du service
 - 2.5.1. La préservation du site notamment la qualité architecturale et environnementale, l'insertion paysagère des installations, les mesures de prévention, de recyclage et d'élimination des déchets
 - 2.5.2. L'accueil des personnes à mobilité réduite
 - 2.5.3. Les effectifs employés, les qualifications
 - 2.5.4. La mise en place d'une démarche qualité ou d'un questionnaire pour évaluer la prestation